

COMMUNE DE CHAMEYRAT
CONSEIL MUNICIPAL DU 8 JUILLET 2021
COMPTE RENDU

L'an deux mille vingt et un, le huit juillet à 19h30, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Mme BOUCHETEIL Emilie, Maire, sur convocation en date du 30 juin 2021.

Présents : Mesdames Messieurs BOUCHETEIL Emilie, AUGÉ Alain, BRINDEL Evelyne, VIALLE Marcel, BOTELHO Florian, LAVAUD Annette, MAGNAUD Franck, ROUGERIE Marc, RENOJ Julien, BRINDEL Marie-Claude, CHARDONNET Pierre, BRUNER Christine, CHARBONNEL Daniel, MIRAT Daniel.

Absents excusés ayant donné procuration : Mme BOUCHAREL Joëlle *procuration à M. CHARBONNEL Daniel* – Mme COMBY Adeline, *procuration à M. RENOJ Julien* – Mme CARVALHO Virginie, *procuration à M. BOTELHO Florian* - M. VIALATTE Patrick, *procuration à M. MIRAT Daniel*

Absents excusés : LEYGNAC Monique

Secrétaire de séance : M. ROUGERIE Marc

Le compte rendu de la séance en date du 6 mai 2021 est adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2021-026 : GARANTIE D'EMPRUNT – PRET 123201 ENTRE LA SOCIETE HLM POLYGONE ET LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION D'UN LOGEMENT SOCIAL

Vu les articles L2252-1 et L2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de Prêt n° 123201 en annexe signé entre : INTERREGIONALE POLYGONE SOCIETE ANONYME D'HLM, l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations, le prêteur ;

Madame le Maire expose que la société anonyme interrégionale d'HLM POLYGONE assure la maîtrise d'ouvrage d'un programme de construction d'un logement social (pavillon) sur la commune.

Afin d'assurer le financement de cette opération, la société POLYGONE souhaite contracter un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et a sollicité la commune afin de garantir 50 % du montant emprunté.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE d'accorder sa garantie à hauteur de 50.00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 129 986.00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 123201 constitué de 3 Lignes de Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération ;
- DIT que la garantie est apportée aux conditions suivantes :
 - La garantie de la commune est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
 - Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la commune s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- S'ENGAGE, pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Délibération N° 2021-027 : AUDITS ENERGETIQUES – APPROBATION DE L'ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES TULLE-AGGLO

Le secteur du Bâtiment fait partie des principaux leviers pour atteindre la neutralité carbone en 2050 puisqu'il représente environ 43% de la consommation énergétique nationale et 22% des émissions de gaz à effet de serre.

L'objectif national est de diviser par 4 cette consommation du parc de bâtiments d'ici 2050 (par rapport à 1990).

Dans ce contexte, le dispositif Eco-Energie Tertiaire (Décret tertiaire) impose aux bâtiments tertiaires de plus de 1 000 m² de réduire leur consommation d'énergie finale de 60% d'ici 2050 (40% en 2030 et 50% en 2040).

Dans le cadre de l'élaboration de son Plan Climat Air Energie territoriale, la communauté d'agglomération Tulle Agglo a identifié le tertiaire public comme un levier d'actions lui permettant d'être moteur d'exemplarité et facilitant l'action de ses communes membres.

Sa stratégie en la matière doit permettre de :

- Respecter les cadres légaux,
- Suivre et maîtriser les consommations énergétiques,
- Mobiliser les moyens disponibles,
- Être exemplaire en visant l'utilisation rationnelle de l'énergie via des rénovations énergétiques performantes et bas carbone,
- Favoriser les retombées économiques locales,
- Engager une mécanique de long terme en matière de réduction des consommations au-delà des rénovations énergétiques : planifier et gérer,
- Accompagner les projets et faciliter les initiatives,
- Apporter de la lisibilité aux acteurs économiques quant aux opportunités.

A cette fin, après un recensement à destination des communes membres, il a été décidé de mener des audits énergétiques et, le cas échéant, des diagnostics de performance énergétique dans le cadre d'un groupement de commandes avec des communes volontaires.

Les audits devront permettre :

- D'engager des rénovations énergétiques performantes et de bénéficier de certaines aides publiques conditionnées à un certain niveau de gain énergétique ou d'identifier les certificats d'économie d'énergie mobilisables ;
- À partir d'une analyse détaillée des données des bâtiments, de dresser une proposition chiffrée et argumentée de programmes d'économie d'énergie cohérents avec les objectifs de politique nationale de Transition Énergétique et amener le maître d'ouvrage à décider des investissements appropriés.

L'audit s'attache à l'existant mais peut conduire à recommander des études complémentaires pour une modification structurelle importante de l'enveloppe ou d'équipements (étude de faisabilité visant à introduire des énergies renouvelables par exemple).

Au maître d'ouvrage de décider, en connaissance de cause, chiffres en main, du programme des interventions que nécessite son (ses) bâtiment(s) pour améliorer sa (leur) performance énergétique.

La prestation confiée intégrera, pour les bâtiments non dotés et obligés, l'établissement d'un diagnostic comportant l'étiquette énergie que les collectivités pourront afficher dans leurs bâtiments.

La prestation d'audit pourrait comprendre pour certains bâtiments un accompagnement permettant de préparer la mission de maîtrise d'œuvre et de valider la conformité des solutions et des équipements mis en œuvre.

Le groupement de commande permet de désigner un coordonnateur qui facilitera la formalisation du besoin et la procédure de consultation des entreprises, jusqu'à la notification.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état sincère de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur du groupement pour permettre la rédaction des pièces du contrat,
- Conclure un contrat avec le candidat retenu à la fin de la procédure de sélection sur la base des besoins fermes exprimés, ce candidat ayant présenté son offre compte-tenu de la commande globalisée,
- Exécuter le Marché,
- Procéder à la vérification de la prestation exécutée,

- Régler les litiges avec le titulaire pour la prestation confiée,
- Agir en justice tant en demande qu'en défense,
- Accomplir tous les actes afférents à ces attributions,
- Procéder au règlement de la facture le concernant,
- Signer les avenants au Marché.

En cas de difficultés rencontrées en cours d'exécution, le membre est invité à en informer le coordonnateur du groupement.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE le principe d'un groupement de commandes pour ces audits énergétiques ;
- VALIDE le besoin, notamment les bâtiments concernés : mairie, stade (local technique + vestiaire), école élémentaire, salle des associations (cf. projet de cahier des charges et son bordereau de prix) ;
- APPROUVE le positionnement de Tulle Agglo coordonnateur de ce groupement de commandes ;
- APPROUVE la convention constitutive d'un groupement de commandes entre Tulle Agglo et les communes membres volontaires ;
- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de groupement de commandes, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

Délibération N° 2021-028 : ADMISSION EN NON-VALEURS – CREANCES IRRECOURVABLES – ANNEES 2010 – 2013 – 2015 – 2016 -2017 - 2018

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2541-12-9 ;
Vu l'état des présentations et admissions en non-valeur présenté par le comptable public ;

Dans le cadre de l'apurement périodique entre l'ordonnateur et le comptable public, le Trésorier Municipal a proposé l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par des débiteurs pour cause de poursuites infructueuses ou de montant inférieur au seuil minimum de poursuite.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L2541-12-9 du code général des collectivités territoriales, sont soumis à la décision du Conseil Municipal.

Les tableaux joints en annexe de la présente délibération regroupent les produits qui n'ont pu être recouverts et qui concernent les années 2010 – 2013 – 2015 – 2016 – 2017 – 2018.

Il est important de préciser que l'admission en non-valeurs de ces produits a pour effet d'apurer la comptabilité du trésorier, dont la responsabilité ne se trouve pas dérogée pour autant et qu'elle n'éteint pas la dette juridique du débiteur.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'admission en non-valeur des divers produits irrécouvrables présentés par le Trésorier Municipal, dont la liste est jointe en annexe, pour un montant de 1 263,12 euros pour le budget communal principal ;
- DIT que l'encaissement de ces recettes sera toutefois poursuivi dans le cas d'un changement de situation financière des débiteurs ;
- DIT que la dépense correspondante sera imputée au compte 6541 du budget principal.

Délibération N° 2021-029 : PLAN DE RELANCE – DEMANDE DE SUBVENTION DETR POUR LES TRAVAUX DE RENOVATION DES BATIMENTS DE L'ECOLE COMMUNALE

ANNULE et REMPLACE la délibération n°2021-025 du 6 Mai 2021

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

Madame le maire rappelle que des travaux sont programmés sur les bâtiments de l'école communale. Ces travaux portent sur le remplacement de la toiture centrale aluminium du bâtiment de l'école maternelle ainsi que sur le réaménagement et l'isolation de l'école primaire.

Par délibération n° 2021-025 du 6 mai 2021, l'assemblée a sollicité auprès des services de l'Etat l'attribution d'une subvention DETR dans le cadre du plan de relance pour la rénovation énergétique, pour une première tranche de travaux portant sur le remplacement de la toiture centrale en aluminium du bâtiment de l'école maternelle. Or, la demande de financement devant porter sur l'ensemble du projet, il convient d'annuler cette délibération et de solliciter l'attribution d'une subvention DETR - Plan de relance, pour la totalité des travaux.

Le montant global de l'opération comprenant le remplacement de la toiture de l'école maternelle et le réaménagement de l'école primaire s'élève à 178 720 euros HT soit 214 464 euros TTC.

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ANNULE sa délibération n°2021-025 du 6 Mai 2021 ;
- ARRÊTE le plan de financement de l'opération comme suit :

○ Coût HT de l'opération.....	178 720 € HT
○ Subvention DETR RT 30 % du montant HT.....	53 616 € HT
○ Subvention Conseil Départemental 30 % du montant HT.....	53 616 € HT
○ Dépense restant à la charge de la Commune	71 488 € HT
- SOLLICITE l'attribution des aides identifiées au plan de financement susvisé ;
- AUTORISE Madame le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à ce dossier.

Délibération N° 2021-030 : PLAN DE RELANCE – REMPLACEMENT DE LA TOITURE DE L'ECOLE MATERNELLE - AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX

VU le code général des collectivités territoriales ;

Madame le Maire rappelle à l'assemblée sa délibération n° 2021-024 du 6 mai 2021 attribuant à l'entreprise SAS ETANCHÉITÉ DU LIMOUSIN de Limoges le marché des travaux de remplacement de la toiture de l'école maternelle pour un montant de 63 362 € HT (76 034,40 € TTC).

Lors de la réunion de chantier qui s'est déroulée le 2 juin 2021, il est apparu un défaut majeur d'étanchéité sur ce bâtiment, entre la cantine et la salle de motricité.

Considérant la nécessité d'entreprendre ces travaux afin de préserver le bâtiment, Madame le Maire présente le devis établi par l'entreprise SAS ETANCHÉITÉ DU LIMOUSIN de Limoges pour un montant de 3 161,00 HT (3 793,20 € TTC).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE de conclure avec l'entreprise SAS ETANCHÉITÉ DU LIMOUSIN de Limoges un avenant n° 1 au marché de travaux de remplacement de la toiture de l'école maternelle, pour un montant de 3 161,00 € HT (3 793,20 € TTC) ;
- DIT que le montant total du marché, marché initial plus avenant n° 1, s'établit à 66 523,00 € HT (79 827,60 € TTC) ;

- DIT que les honoraires du maître d'œuvre seront basés sur le nouveau montant total du marché ;
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2021 ;
- **DONNE POUVOIR** à Madame le Maire pour signer l'avenant n° 1 au marché et tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération et pour effectuer les règlements nécessaires à la bonne exécution des travaux.

Délibération N° 2021-031 : DÉLIBÉRATION RELATIVE A L'INDEMNISATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (pour les sages-femmes, puéricultrices cadre de santé, cadre de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, puéricultrices) ;

VU le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale dont les corps de référence sont ceux de la fonction publique hospitalière (en cas de majoration des heures complémentaires) ;

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer, par cadre d'emplois et fonction, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit aux heures supplémentaires dans les conditions fixées par l'article 2 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ou du décret n°2002-598 du 25 avril 2002 (en cas de majoration des heures complémentaires) ;

Considérant qu'il incombe à l'organe délibérant de décider ou non de majorer les heures complémentaires ;

Madame le Maire propose au nouveau conseil municipal de confirmer l'instauration des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) en vigueur dans la collectivité.

Le conseil municipal, sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DÉCIDE

Le versement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) est instauré dans les conditions définies par la réglementation pour les agents de catégorie C effectuant, en considération des nécessités de services, des heures avec dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Pour les agents à temps non complet, les heures effectuées au-delà de leur cycle de travail sont considérées comme heures supplémentaires seulement si elles sont effectuées au-delà de la durée légale de travail (durée légale hebdomadaire : 35 heures) ; les heures effectuées en deçà de cette durée sont considérées comme heures complémentaires et sont rémunérées sur la base d'une heure de travail normal.

La liste des cadres d'emplois de la collectivité susceptibles de réaliser des heures supplémentaires est la suivante :

- Cadre d'emplois des Adjointes techniques, catégorie C, fonctions Agent d'entretien des espaces verts, Agent des services techniques ;
- Cadre d'emplois des Adjointes administratifs, catégorie C, fonctions Secrétaire.

Le calcul du montant des IHTS relève de l'article 7 du décret 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération horaire est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820. Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

Le nombre d'heures accomplies est limité à un contingent de 25 heures par mois et par agent (heures supplémentaires de nuit, de dimanches et jours fériés incluses), à l'exception des travaux supplémentaires qui pourraient être faits sur demande expresse de la collectivité (après avis du comité technique), dans le cadre de circonstances exceptionnelles.

Les IHTS sont versées aux agents contractuels de droit public exerçant les mêmes fonctions.

La présente délibération prend effet à compter du 1^{er} juillet 2021.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.